

Arrêté n° PCICP2024208-0004

Arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires visant à réduire l'impact sur les chiroptères et l'avifaune sur le parc éolien du Nouret exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE sur le territoire de la commune d'ÉGUILLY-SOUS-BOIS

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1, R. 181-45, L. 553-1, R. 511-9 et R. 512-69 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 311-5 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier du 4 octobre 2012 actant l'antériorité et fondant l'autorisation de construire l'installation par les arrêtés préfectoraux valant permis de construire du 27 mars 2008 et du 7 octobre 2008 ;

VU les suivis environnementaux du parc réalisés en 2023 ;

VU le rapport de visite du 28 février 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juin 2024 ;

VU le courriel du 24 juin 2024 de l'exploitant indiquant ne pas avoir de remarques sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien du Nouret relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux réalisés conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ont montré des impacts sur les populations de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les suivis de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle ont été réalisés suivant le protocole national en vigueur ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont protégées conformément aux arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'impact potentiel du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures conservatoires destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle recommande la mise en place d'un bridage selon des critères météorologiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires seront réévaluées à la suite d'un suivi environnemental mené l'année suivant la mise en place des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer, à tout moment, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société BORALEX ENERGIE VERTE, dont le siège social se situe 21, avenue Georges Pompidou Immeuble Le Danica - Bât. B - 4e étage 69486 LYON, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc nommé « Parc éolien du Nouret » situé sur le territoire de la commune d'ÉGUILLY-SOUS-BOIS (10110).

ARTICLE 2 : ACTIONS CONSERVATOIRES

2.1. Chiroptères

L'exploitant met en œuvre un arrêt des éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre, afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères. Cette mesure s'applique sur l'ensemble des éoliennes du parc éolien du Nouret lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du coucher au lever du soleil d'avril à août et 1h avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil en septembre et octobre ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 12 °C en avril, mai, septembre et octobre ;
- lorsque la température est supérieure à 14°C de début juin à fin août ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à des vitesses de référence définies selon l'algorithme Probat présenté en annexe 1 ;
- en l'absence de précipitation.

2.2 Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre un suivi environnemental chiroptères et avifaune l'année qui suit la mise en place du système de bridage. Ce suivi environnemental est conforme au protocole ministériel en vigueur.

Si besoin, ce suivi environnemental est reconduit en fonction des conclusions de l'étude.

TITRE 2 NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société BORALEX ENERGIE VERTE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ÉGUILLY-SOUS-BOIS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par la maire d'ÉGUILLY-SOUS-BOIS, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire d'ÉGUILLY-SOUS-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **26 JUL. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Vitesses de démarrage optimisées pour les éoliennes selon le calcul ProBat

Période de la nuit	Mois						
	4	5	6	7	8	9	10
-0.15-0						4.0	3.0
0-0.1	3.9	5.1	5.7	5.9	5.9	5.5	4.6
0.1-0.2	4.3	5.6	6.2	6.3	6.4	6.0	5.1
0.2-0.3	4.1	5.3	5.8	6.0	6.1	5.8	4.7
0.3-0.4	4.0	5.2	5.8	5.8	6.0	5.8	4.6
0.4-0.5	4.1	5.3	5.7	5.8	5.8	5.7	4.5
0.5-0.6	3.8	5.0	5.3	5.5	5.4	5.3	4.2
0.6-0.7	3.9	5.0	5.4	5.5	5.4	5.3	4.2
0.7-0.8	3.3	4.5	4.9	5.2	5.0	4.8	3.9
0.8-0.9	3.1	4.4	4.8	5.2	5.0	4.9	3.9
0.9-1	1.2	3.1	3.5	3.9	3.7	3.7	1.9